



**Maison communale
Rue Martin Sandron 114
5680 – Doische**

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 02 OCTOBRE 2025 A 20 HEURES 00

Présents : M. Pascal JACQUIEZ, Bourgmestre-Président ;
Mme Bénédicte HAMOIR, M. Luc NOEL, M. Xavier PAULY, Echevin(e)s ;
Mme Caroline DEROUBAIX, M. Eric DUBUC, M. Michel CELLIERE, M. Charles
SUPINSKI, Mme Anne-Sophie BENTZ, Mme Rosine LEFEBVRE, Maud SABLON,
Conseillers.ères communaux(ales) ;

assisté de M. Sylvain COLLARD, Directeur général.

Excusés :

Absents :

Le Conseil se trouve réuni en ses lieux ordinaires pour délibérer dès 20 h 00 sous la présidence de Monsieur Pascal Jacquiez, Bourgmestre-Président.

Le Président ouvre la séance.
Il est 20 h 00.

SEANCE PUBLIQUE

**1° Finances - RCA Le Carmel de Matagne-la-Petite - Compte 2024 et décharge
aux administrateurs : Approbation. Rapport d'activité : Communication**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment les articles L1231-4 à L1231-11 et L3131-1,

Vu les statuts de la Régie Communale Autonome "Le Carmel de Matagne-la-Petite" adoptés pour la dernière fois par le Conseil communal en séance du 07 mai 2020 et approuvés par Arrêté de l'Autorité de tutelle daté du 22 octobre 2020 ;

Vu la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises ;

Vu la délibération du Conseil d'administration de la Régie Communale Autonome du 09 juillet 2025 par laquelle celui-ci a arrêté les Comptes annuels 2024 ;

Vu le rapport du Commissaire-réviseur annexé aux Comptes annuels 2024 ;

Entendu la présentation des comptes annuels 2024 par Monsieur Valério Cuccu, comptable chez Smartfiduciaire SRL ;

Considérant que le bilan 2024, le Compte de résultats 2024 reflètent la situation financière de la Régie communale autonome "Le carmel de Matagne-la-Petite" ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal d'approuver les comptes annuels ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de se prononcer, par un vote spécial, sur la décharge du Commissaire-réviseur ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de se prononcer, par un vote spécial, sur la décharge des 5 membres des organes de gestion et de contrôle de la régie pour leur gestion de celle-ci ;

Vu les finances communales ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

Après en avoir délibéré,

Pour ces motifs, à l'unanimité des membres présents,

D E C I D E

Article 1er

- **D'approuver** les comptes annuels 2024 de la RCA Le Carmel :
 - Perte de l'exercice : - 5.895,41 €
 - Subside communale : - 20.000,00 €
 - **RESULTAT REEL DE L'ANNEE : - 25.895,41 €**
 - Perte reportée de l'exercice précédent : 46.716,41 €
 - **PERTE A REPORTER : 52.612,12 €**

La décharge est accordée au Commissaire-réviseur de la RCA "Le Carmel", soit la ScCRL F.C.G. Réviseurs d'entreprises, demeurant à 5100 NANINNE, ainsi qu'aux administrateurs de la RCA "Le Carmel", pour l'accomplissement de leur mandat au cours de l'exercice écoulé.

Article 2

Copie de la présente décision sera transmise pour information au Commissaire-réviseur de la RCA "Le Carmel", soit ScCRL F.C.G. Réviseurs d'entreprises.

2° Finances - Réglements-redevance 2026-2031 : Communication de la décision de l'Autorité de tutelle

Le Conseil,

Prend connaissance des règlements-redevances 2026-2021 adoptés en séance du 03 juillet 2025.

3° Finances - Réglements-taxes 2026-2031 : Communication de la décision de l'Autorité de tutelle

Le Conseil,

Prend connaissance des règlements-redevances 2026-2021 adoptés en séance du 03 juillet 2025.

4° Finances - Modifications budgétaires n°2 de l'exercice 2025 : Approbation

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modifications budgétaires n°1 établi par le Collège communal ;

Vu le rapport favorable de la commission prévue par l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Attendu que la circulaire du 30 mai 2024, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025, précise qu'« à partir de 2025, le choix est donné à la commune soit de se maintenir dans le schéma de la balise d'emprunt, soit dans le schéma du respect des ratios de dette et de charges financières » ;

Attendu que le choix opéré pour le budget initial 2025 était celui de recourir aux ratios du volume de la dette et des charges financières ;

Attendu que le choix opéré est conservé aux présentes modifications budgétaires ;

Estimant qu'il est nécessaire d'ajuster certaines allocations budgétaires ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

**Après en avoir délibéré,
Pour ces motifs, à l'unanimité,
D E C I D E**

Article 1

La proposition d'approbation de la modification budgétaire n°2 de l'année 2025 telle que reproduite ci-dessous est approuvée.

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	5.948.049,86	1.493.118,63
Dépenses totales exercice proprement dit	5.907.156,55	1.172.881,86
Boni / Mali exercice proprement dit	40.893,31	320.236,77
Recettes exercices antérieurs	366.504,64	0,00
Dépenses exercices antérieurs	96.105,35	604.833,77
Prélèvements en recettes	0,00	1.354.029,00
Prélèvements en dépenses	281.879,87	1.069.432,00
Recettes globales	6.314.554,50	2.847.147,63
Dépenses globales	6.285.141,77	2.847.147,63
Boni / Mali global	29.412,73	0,00

2. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées (si budget non voté, l'indiquer) [*En cas de modifications par rapport au budget initial ou par rapport aux modifications budgétaires précédentes*] /

Néant

3. Budget participatif : Néant

Article 2 :

De transmettre la présente délibération au Service des Finances et au Directeur financier.

5° Finances - F.E. Doische - Budget 2026 : Approbation

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122- 20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 09 août 2025, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, le 12 août 2025, par laquelle le Conseil de fabrique de Doische arrête le budget pour l'exercice 2025 ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 26 août 2025, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement AVEC modifications des dépenses reprises dans le chapitre I du budget pour un total de 3.750,00 € et, pour le surplus, approuve, AVEC remarques, le reste du budget ;

Considérant que le budget répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2025, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, l'avis de Monsieur le Directeur financier n'est pas exigé et ce, au regard du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, article L1124-40, §1, al. 1er, 4° ;

Vu les finances communales ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents

A R R E T E

Article 1er

Le Budget de la Fabrique d'Eglise de Doische pour l'exercice 2026, voté en séance du Conseil de fabrique du 09 août 2025, est **approuvé** comme suit :

Recettes ordinaires totales : 2.432,98 €

- dont une intervention communale ordinaire de secours de 2.113,19 €

Recettes extraordinaires totales : 4.602,61 €

- dont une intervention communale extraordinaire de secours de 0,00 €

- dont un boni comptable de l'exercice précédent de 4.602,61 €

Dépenses ordinaires du chapitre I totales : 3.242,00 €

Dépenses ordinaires du chapitre II totales : 3.793,59 €

Dépenses extraordinaires du chapitre II totales : 0,00 €

- dont un mali comptable de l'exercice précédent de 0,00 €

Recettes totales : 7.035,59 €

Dépenses totales : 7.035,59 €

Résultat comptable : 0 €

Article 2

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise de Doische et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60

jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'Eglise concernée ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

6° Finances - F.E. Romerée - Budget 2026 : Approbation

Directement concerné par ce dossier, Monsieur Luc Noël sort de séance.

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du **28/08/2025**, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le **30/08/2025**, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel **Saint-Rémy (Romerée)**, arrête le budget, pour l'exercice 2025, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du **19/09/2025** par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus approuve, sans remarque, le reste du budget ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le budget susvisé ne répond pas au principe de sincérité budgétaire (voir les articles : R17, D43) et qu'il convient dès lors de l'adapter ;

Considérant que le budget susvisé est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Vu les finances communales ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents

A R R E T E

Article 1er

La délibération du 28/08/2025, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Rémy (Romerée) arrête le budget, pour l'exercice 2026, dudit établissement cultuel est approuvée comme suit :

	fabrique d'église	approbation communale
Recettes ordinaires totales	1.975,85 €	1.975,85 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de:	1.610,85 €	1.610,85 €

Recettes extraordinaires totales	3.523,60 €	3.523,60 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de:	0 €	0 €
- dont un boni présumé de l'exercice précédent de:	3.523,60 €	3.523,60 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.052,00 €	2.052,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	3.447,45 €	3.447,45 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0 €	0 €
- dont un déficit présumé de l'exercice précédent de:	0 €	0 €
Recettes totales	5.499,45 €	5.499,45 €
Dépenses totales	5.499,45 €	5.499,45 €
Résultat comptable	0 €	0 €

Article 3

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel Saint-Rémy (Romerée) et à l'organe représentatif – Diocèse de Namur – contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 4

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 5

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 6

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

Monsieur Luc Noël rentre en séance

7° Finances - Eglise Protestante Unie de Belgique - Budget 2026 : Approbation

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2 ;

Vu la loi du 04 mars 1870, sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014; Vu que le décret précité confère aux conseils communaux un pouvoir d'avis sur

certaines actes administratifs, dans une perspective de conformité par rapport à la loi et à l'intérêt général ;

Attendu que l'Eglise Protestante Unie de Belgique, Eglise de Namur a, en date du 31 août 2025, pris une délibération par laquelle ses membres arrêtent le budget relatif à l'année 2026 ;

Attendu que ledit budget a été rentré à l'Administration communale de Doische, organe ayant une compétence d'avis en la matière, en date du 08 septembre 2025 ;

Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, l'avis de Monsieur le Directeur financier n'est pas exigé (article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D.) ;

Attendu qu'en ce qui concerne la Fabrique d'Eglise protestante de Namur, la Ville de Namur exerce la tutelle d'approbation et les communes d'Onhaye, Mettet, Anhée, Philippeville, Profondeville, Viroinval, Fosses-la-Ville, Floreffe et Doische ont une compétence d'avis ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

Vu les finances communales ;

D E C I D E :

Article 1

D'émettre un avis favorable quant à l'approbation du budget 2026 de la Fabrique d'Eglise protestante de Namur et ce, aux montants repris ci-dessous :

Recettes ordinaires totales : 24.616,36 €

- dont une intervention communale ordinaire de secours des 10 communes de 20.616,36 €

- dont une intervention communale ordinaire de secours de notre Commune de 725,70 €

Recettes extraordinaires totales : 7.853,64 €

- dont une intervention communale extraordinaire de secours de 0,00 €

- dont un boni comptable de l'exercice précédent de 7.853,64 €

Dépenses ordinaires du chapitre I totales : 8.000,00 €

Dépenses ordinaires du chapitre II totales : 24.700,00 €

Dépenses extraordinaires du chapitre II totales : 0,00 €

- dont un mali comptable de l'exercice précédent de 0,00 €

Recettes totales : 32.470,00 €

Dépenses totales : 32.470,00 €

Résultat comptable : 0 €

Article 2

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'Eglise Protestante Unie de Belgique, Eglise de Namur et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur.

Article 3

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater de la présente notification. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4

De transmettre copie de la présente délibération à la Ville de Namur.

8° Finances - Redevance communale sur l'achat et la distribution de potages et des repas chauds dans les cantines scolaires dans les implantations scolaires communales - Exercices 2026 à 2027 inclus

Le Conseil,

Vu la Constitution, et en particulier ses articles 41,162 et 173;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la charte;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1120-30,L1124-40;L1133-1 et 2, L3131-1 et suivants ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne pour l'année 2025 ;

Vu la délibération du Collège communal du 08 septembre 2025 relative à l'attribution du marché "Fabrication et livraison de repas scolaire" pour les années 2026 et 2027 à l'entreprise le SUS SCROFA, Rue de la Station, 37B à 5680 MATAGNE-LA-GRANDE ;

Considérant que l'objet du cahier spécial des charges est constitué de quatre types de restauration, à savoir, soit un potage, soit un repas chaud, ce dernier étant adapté selon la classe dans laquelle est inscrit l'enfant, soit maternelle ou primaire ainsi qu'un repas chaud adulte ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer le prix de vente de ces potages et de ces repas compte tenu de leur prix d'achat et de livraison vers l'ensemble des implantations scolaires communales ;

Considérant qu'il convient de répercuter sur le bénéficiaire le coût du service rendu par la commune ;

Considérant que de ce fait, les montants réclamés dans la présente décision ont été calculés en tenant compte de leurs coûts réels ;

Considérant que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 30.000 euros, Monsieur le Directeur Financier est chargé de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision communale, dans les 10 jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles, conformément à l'article L1124-40,§1,al.1er,3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le dossier a été transmis à Monsieur le Directeur Financier le 03/09/2025 conformément à l'article L1124-40 §1 du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; que ce dernier a remis un avis favorable de légalité le 03/09/2025 et joint en annexe ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège Communal,

Après en avoir délibéré,

Pour ces motifs, statuant à l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

Article 1:

Il est établi pour les exercices 2026 à 2027 inclus, une redevance communale sur l'achat et la distribution de potages et de repas chaud dans les cantines scolaires dans les implantations scolaires communales.

Article 2 :

La redevance est fixée comme suit :

* un potage : 0,85 euro

* un repas pour un enfant d'une classe maternelle : 4,60 euros

* un repas pour un enfant d'une classe primaire : 5,10 euros

* un repas adulte : 5,10 euros

Article 3 :

Le Collège Communal est chargé d'organiser la réservation, la commande, le paiement des repas, ainsi que les modalités pratiques y relatives .

Article 4 :

La redevance est due par le(s) parent(s) ou le tuteur(s) de l'enfant ou par le bénéficiaire adulte .

La redevance est payable par virement bancaire de manière anticipée sur le compte virtuel de l'enfant, ainsi que sur le compte virtuel du bénéficiaire adulte .

Article 5 :

En cas de non-paiement de la redevance dans les délais prescrits à l'article 4, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation , le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article .

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes . Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard aux taux légal à dater de la mise en demeure du redevable .

Article 6 :

La présente délibération sera transmise pour approbation au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation .

Article 7 :

La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation .

Article 8 :

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en oeuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- * Responsable de traitement : La Commune de Doische
- * Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance
- *Catégorie de données : données d'identification
- * Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite où à les transférer aux archives de l'état suivant leurs instructions
- * Méthode de collecte : via le formulaire de demande de renseignement à remettre lors de la rentrée scolaire
- * Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune

9° Gouvernance locale - Programme Stratégique Transversale : Prise d'acte

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L1123-27 §2 ;

Vu le Décret du 19 juillet 2018 intégrant le Programme Stratégique Transversal dans le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal du 30 janvier 2025 approuvant la Déclaration de Politique Communale pour la législature 2025-2030 ;

Vu la délibération du Collège communal du 22 septembre 2025 relative à l'adoption du Programme Stratégique Transversal pour la mandature 2025-2030 ;

Vu l'avis favorable rendu, en date du 02 octobre 2025, par le Comité de concertation Commune/CPAS ;

Considérant que le Programme Stratégique Transversal est un outil de gouvernance pluriannuel qui reprend la stratégie développée par le Collège communal pour atteindre les objectifs stratégiques qu'il s'est fixés ; que cette stratégie se traduit par le choix d'objectifs opérationnels, de projets et d'actions, définis notamment au regard des moyens humains et financiers à disposition ;

Considérant que lorsque la Commune décide de développer des synergies, telles que définies à l'article L1512-1/1, elle les intègre dans le Programme Stratégique Transversal ;

Considérant que le Programme Stratégique Transversal repose sur une collaboration entre le Collège communal et l'Administration ;

Considérant que le Conseil communal prend acte du Programme Stratégique Transversal, que le Collège communal lui présente, dans les neuf mois qui suivent la désignation des échevins ou suite à l'adoption d'une motion de méfiance concernant l'ensemble du Collège communal conformément à l'article L1123-14, par. 1er ;

Considérant qu'au cours de cette même séance du Conseil communal, le Programme Stratégique Transversal est débattu publiquement ;

Entendu les explications du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1

de prendre acte du Programme Stratégique Transversal 2025-2030.

Article 2

de publier le Programme Stratégique Transversal 2025-2030 par voie d'affiche et sur le site internet de la Commune, conformément aux dispositions de l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3

de transmettre la présente délibération au Gouvernement wallon, conformément à l'article L1123-27 §3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

10° Travaux - Achat d'un bâtiment modulaire préfabriqué pour l'école de Matagne-la-Petite - 2ème procédure - Approbation des conditions du marché et choix du mode de passation : Décision

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de € 143.000,00) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 20250012 relatif au marché "ACHAT D'UN MODULE POUR L'ECOLE DE MATAGNE-LA-PETITE - 2è procédure" établi par la Commune de Doische ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 85.000,00 hors TVA ou € 102.850,00 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 722/712-60 et sera financé par fonds propres

Constatant que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 30.000 euros htva, Monsieur le Directeur financier est chargé de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier

contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles, conformément à l'article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D. ;

Attendu que le dossier a été transmis à Monsieur le Directeur financier conformément à l'article L1124-40 §1 du C.D.L.D. ; que ce dernier a remis un avis favorable de légalité en date du 23 juin 2025 ;

Vu les finances communales ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

Après en avoir délibéré,

Pour ces motifs, à l'unanimité des membres présents,

DECIDE

Article 1er

D'approuver le cahier des charges N° 20250012 et le montant estimé du marché "ACHAT D'UN MODULE POUR L'ECOLE DE MATAGNE-LA-PETITE - 2è procédure", établis par la Commune de Doische. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 85.000,00 hors TVA ou € 102.850,00 21% TVA comprise.

Article 2

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 722/712-60.

11° Urbanisme - Ordonnance du Collège décrétant un moratoire sur la création de nouveaux hébergements touristiques à partir du 1er septembre 2025 - Décision du Collège communal du 1er septembre 2025 : Prise d'acte

Le Conseil,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'extrait du registre aux délibérations du Collège communal en date du 01 septembre 2025, relatif à l'ordonnance décrétant un moratoire sur la création de nouveaux hébergements touristiques,

Considérant que cette décision du Collège communal est motivée par la nécessité de préserver l'équilibre entre développement économique et qualité de vie des habitants ; qu'elle vise également à garantir la disponibilité d'un parc de logements accessibles aux résidents permanents, à protéger le patrimoine naturel, culturel et paysager, et à permettre la définition d'une stratégie touristique durable ;

Considérant que la durée du moratoire est fixée à une (1) année à compter du 1er septembre 2025 ;

Considérant qu'il y a lieu pour le Conseil communal de prendre acte de ladite ordonnance ;

Après en avoir délibéré,

Pour ces motifs, à l'unanimité des membres présents,

D E C I D E

Article unique

de prendre acte de l'ordonnance du Collège communal en date du 01 septembre 2025 instaurant un moratoire d'une durée d'un (1) an, à compter du 1er septembre 2025, sur la création de nouveaux hébergements touristiques (gîtes, appartements ou maisons de vacances, chalets, bungalows ou autres logements de tourisme, airbnb) sur le territoire communal.

12° Aménagement du territoire - Elaboration d'un schéma de développement communal - Engagement de la procédure : Approbation

Le Conseil,

Vu le Code du Développement Territorial (CoDT), notamment ses articles D.II.9 et suivants relatifs au Schéma de Développement Communal ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 décembre 2016 relatif au contenu et à la procédure d'élaboration du SDC ;

Vu le Règlement Général sur les Bâtisses en Site Rural (RGBSR) applicable sur le territoire communal ;

Vu l'absence de règlements d'urbanisme communaux spécifiques sur le territoire de Doische ;
Considérant que la commune de Doische, entité rurale de 2.952 habitants (statistiques au 1er janvier 2024), regroupe dix villages et présente une superficie de 84,12 km², dont près de 95 % de territoire non bâti ; Que la commune est confrontée à des enjeux spécifiques en matière d'aménagement du territoire, de développement rural, de préservation du patrimoine, de gestion des ressources naturelles et de dynamisation de l'habitat et de l'économie locale ; Que l'élaboration d'un Schéma de Développement Communal constitue un outil stratégique permettant de définir une vision à long terme pour le développement harmonieux du territoire communal, en concertation avec la population et les acteurs locaux ; Que le SDC permettra de pallier l'absence de règlements d'urbanisme spécifiques et d'orienter les futures décisions en matière d'urbanisme, de mobilité, d'environnement, de logement et d'activités économiques, dans le respect des spécificités rurales et du cadre légal en vigueur ;

Considérant que l'article D.II.12 du CoDT prévoit que le conseil communal peut décider d'élaborer un schéma de développement communal afin de fixer les objectifs de développement territorial à l'échelle de la commune ; Que l'article D.II.10 du CoDT précise le contenu minimal du SDC, notamment l'analyse du territoire, la définition des enjeux et des objectifs, ainsi que les orientations d'aménagement ; Que la procédure d'élaboration du SDC est encadrée par l'article D.II.12 du CoDT et l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 décembre 2016 ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

**Après en avoir délibéré,
Pour ces motifs, à l'unanimité,
DECIDE :**

Article 1

D'approuver le principe de l'élaboration du Schéma de Développement Communal (SDC) de Doische, conformément aux articles D.II.1 et suivants du Code du Développement Territorial (CoDT).

Article 2

De charger le Collège communal de mettre en œuvre la procédure d'élaboration du SDC, dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur, et d'assurer l'information et la participation de la population à chaque étape du processus.

Article 3

De solliciter l'accompagnement de la Région wallonne et, le cas échéant, d'un bureau d'études spécialisé pour la réalisation du SDC.

Article 4

D'effectuer toutes les inscriptions budgétaires et démarches administratives afin de pourvoir la Commune de Doische d'un schéma de développement communal.

13° Patrimoine - Matagne-la-Grande, location des prairies cadastrées section B 1444, B 1445 pie, B 1446, B 65, B 66 pie, sous le statut de prairies de haute valeur biologique, cahiers des charges et procédure : Approbation

Le Conseil,

Vu les articles L1122-30 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu l'évaluation technique réalisée par les services compétents concernant les parcelles cadastrées section B n° 1444, 1445 pie, 1446, 65 et 66 pie ;

Vu la note explicative jointe au présent point ;

Considérant que les prairies reprises aux plans 1 et 3 présentent une valeur biologique justifiant l'application de conditions particulières de gestion ;

Considérant que le relevé botanique de la prairie du plan 3 met en évidence la présence d'espèces remarquables telles que la Scorzonaire, la Succise et la Centaurée jacée ;

Considérant qu'il y a lieu, dans le cadre de la relocation, d'imposer des conditions spécifiques de gestion afin de préserver et de valoriser la biodiversité ;

Considérant les conditions particulières suivantes :

- Mode de gestion : fauche autorisée entre le 1er juillet et le 30 septembre ; maintien d'au minimum 10 % de zones enherbées non fauchées ; création de zones refuges fixes de ± 3 m de largeur matérialisées par des piquets ;
- Fertilisation : interdiction totale d'apports de fertilisants ;
- Traitements phytopharmaceutiques : interdiction générale, à l'exception de traitements localisés contre les chardons et rumex (par voie mécanique ou chimique localisée) ainsi que des traitements contre les espèces exotiques envahissantes dans le cadre d'un plan de lutte public ;
- Obligations d'exploitation : export obligatoire du produit de la fauche, tenue d'un cahier d'exploitation, suivi par un conseiller technique et organisation de visites de terrain régulières ;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver le cahier spécial des charges établissant ces conditions ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide :

1. D'approuver le cahier spécial des charges relatif à la relocation des parcelles cadastrées section B n° 1444, 1445 pie, 1446, 65 et 66 pie, sous le régime spécifique des prairies de haute valeur biologique.
2. De charger le Collège communal de mettre en œuvre la présente décision.

14° Patrimoine - Vente de terrains communaux 2024/2025 - Modification du mode de vente - Choix du mode de vente, approbation des conditions de l'opération de vente

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du 20 juin 2024 du Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville relative aux opérations patrimoniales des pouvoirs locaux ;

Vu les dispositions légales applicables en matière de cession du patrimoine des pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du Conseil communal du 31 octobre 2024 (référence 20241031/10) approuvant le principe de vente publique par soumission (pli fermé) pour la cession de plusieurs parcelles de terrains communaux, principalement des prairies agricoles ;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 mai 2025 (référence 20250528/5) confirmant ce principe et fixant les prix minimaux de mise en vente ;

Considérant que, suite aux consultations avec Maître Augustin de Lovinfosse, notaire à 5620 Florennes, il ressort que la vente publique par soumission (pli fermé) n'est pas autorisée par la réglementation en vigueur pour ce type d'opérations patrimoniales communales ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de modifier le mode de vente afin de se conformer à la réglementation ;

Considérant que les prix minimaux déjà fixés par les délibérations précitées demeurent inchangés ;

Considérant que Maître de Lovinfosse reste chargé de l'organisation et du suivi de la vente ;

**Après en avoir délibéré,
Pour ces motifs, à l'unanimité des membres présents,
D E C I D E**

Article 1er

Le mode de vente publique des parcelles communales repris ci-dessous est modifié comme suit : la vente se déroulera désormais sous forme d'enchères publiques physiques, conformément à la réglementation en vigueur :

DIVISION	PARCELLE	SUPERFICIE	MONTANT (FAIRE OFFRE A PARTIR DE...)	OCCUPE	LOCATAIRE	NOUVELLE REFERENCE CADASTRALE
Matagne-la-Petite	A 18 Y pie	+/- 1.7433 ha	15.000,00 €/ha (soit +/- 26.149,50 €)	OUI - bail à ferme écrit	JAN PAULY	A 18 H2 (28.303 m²)
Romerée	C 1325 A	5,3539 ha	18.000,00 €/ha (soit 96.500,00 €)	OUI - bail à ferme écrit	FREDERICK DE VLIEGHIERE	/
Romerée	C 1364 B	0,0024 ha	Compris dans la parcelle C 1325 A	OUI - bail à ferme écrit	FREDERICK DE VLIEGHIERE	/
Romerée	C 1362 A	6,0008 ha	19.000,00 €/ha (soit 115.000,00 €)	OUI - bail à ferme écrit	DAVID RIDELLE	/
Romerée	B 13 C	9?3991 ha	17.000,00 €/ha (soit 159.784,70 €)	OUI - bail à ferme écrit	MARCEL MAMBOUR	/
Matagne-la-Grande	B 529 A pie (Fond Delvaux 4/5)	0,7 ha	12.000,00 €/ha (soit 8.400,00 €)	OUI - bail à ferme écrit	MATTHIAS PAULY	B 1450 C (1397 m²) B 1450 E (11.351 m²)
Matagne-la-Grande	B 523 E pie + B 506	1 ha	13.000,00 €/ha (soit 13.000,00 €)	OUI - bail à ferme écrit	MATTHIAS PAULY	B 1450 B (10.871 m²) B 1450 A (7.555 m²)
MATAGNE-LA-GRANDE	B 1355 K 10 pie (Fagnes - Lot 9)	+/- 0,9 ha	13.500,00 €/ha (soit 12.150,00 €)	OUI - bail à ferme écrit	THIERRY COLLART/ROGE R BODART	B 1355 Z10 (11.032 m²)
MATAGNE-LA-GRANDE	B 1355 K 10 pie (Fagnes - Lot 4)	+/- 0,96 ha	13.500,00 €/ha (soit 12.960,00 €)	OUI - bail à ferme écrit	THIERRY COLLART	B 1355 T10 (10.196 m²)
DOISCHE	B 111 D	3,7757 ha	21.000,00 €/ha (soit 79.500,00 €)	OUI - bail à ferme écrit	MATHIEU MERCIER	/
DOISCHE	B 296 C	0,8860 ha	17.000,00 €/ha (soit 15.062,00 €)	NON		/
DOISCHE	A 86 D	9,7772 ha	18.500,00 €/ha (soit 180.878,20 €)	NON		/
DOISCHE	B 298 A	1,3483 ha	17.000,00 €/ha (soit 22.921,10 €)	NON		/
DOISCHE	B 132 Y	0,7505 ha	18.500,00 €/ha (soit 13.884,25 €)	NON		/
DOISCHE	B 110 C pie	+/- 1,65 ha	15.000,00 €/ha (soit 24.750,00 €)	OUI - bail à ferme écrit	CHRISTIAN DELHAYE	B 110 E (16.747 m²)
GIMNEE	A 1163 A pie (Lot 3)	3,3861 ha	18.000,00 €/ha (soit 60.949,80 €)	OUI - bail à ferme écrit	MARIE POULLAIN	A 1163 G (33.698 m²)

DIVISION	PARCELLE	SUPERFICIE	MONTANT (FAIRE OFFRE A PARTIR DE...)	OCCUPE	LOCATAIRE	NOUVELLE REFERENCE CADASTRALE
GIMNEE	A 1308 C	0,8589 ha	13.500,00 €/ha (soit 11.595,15 €)	OUI - bail à ferme écrit	MARIE POULLAIN	/
GOCHENEE	A 270 M pie	+/- 2,1000 ha	13.500,00 €/ha (soit +/- 28.350,00 €)	OUI - bail à ferme écrit	ROBERT VANDENBROEK	A 282 H (22.568 m²)
GOCHENEE	A 270 M pie	+/- 1,5000 ha	13.500,00 €/ha (soit +/- 20.250,00 €)	OUI - bail à ferme écrit	ROBERT VANDENBROEK	A 282 F (17.726 m²)
GOCHENEE	A 270 M pie	+/- 2,6000 ha	13.500,00 €/ha (soit +/- 35.100,00 €)	OUI - bail à ferme écrit	ROBERT VANDENBROEK	A 282 A 22.254 m²)
GOCHENEE	A 205 E	0,65 ha	13.000,00 €/ha (soit 8.450,00 €)	OUI - bail à ferme écrit	ANS MAASCHELEIN	A 283 C (17.225 m²)
GOCHENEE	A 205 D	0,9530 ha	10.000,00 €/ha (soit 9.530,00 €)	OUI - bail à ferme écrit	ANS MAASCHELEIN	A 283 C (8839 m²)
GOCHENEE	A 205 G	4,718 ha	15.500,00 €/ha (soit 73.129,00 €)	OUI - bail à ferme écrit	ANNE MARLIER	A 283 D (43.714 m²)
GOCHENEE	A 181 C	0,9468 ha	6.000,00 €/ha (soit 5.680,80 €)	OUI - bail à ferme écrit	ANNE MARLIER	A 283 A (2566 m²) A 283 B (2623 m²) A 283 C (407 m²)
NIVERLEE	A 69 C	0?2258 ha	12.500,00 €/ha (soit 2.822,50 €)	NON	/	/
HASTIERE (Agimont)	C 469 C	1,2800 ha	10.000,00 €/ha (soit 12.800,00 €)	NON	/	/

Article 2

Les prix minimaux de mise en vente approuvés lors des délibérations des 31 octobre 2024 et 28 mai 2025 sont maintenus et sont repris ci-dessus.

Article 3

L’organisation et le suivi de la vente sont confiés à Maître Augustin de Lovinfosse, notaire à Florennes.

Article 4

Les recettes issues de la vente seront affectées au budget extraordinaire 2025.

15° Energie - Convention des maires pour le Climat et l'Energie - Renouvellement de l'adhésion de la Commune à la dynamique coordonnée par le BEP Namur : Approbation

Le Conseil,

Vu le courrier du Bureau économique de la Province de Namur (BEP) en date du 13 juin 2025 proposant aux communes de renouveler leur adhésion à la Convention des Maires pour le Climat et l’Énergie ;

Vu l’initiative européenne de la Convention des Maires – Europe, qui engage les communes signataires à contribuer aux objectifs climatiques et énergétiques de l’Union européenne, et à atteindre collectivement la neutralité carbone d’ici 2050 ;

Vu le Plan supracommunal Énergie & Climat 2025-2030 élaboré par le BEP en concertation avec les communes namuroises et validé fin 2024, qui constitue un cadre opérationnel pour les actions locales en matière d’énergie durable et de lutte contre le changement climatique ;

Considérant que l’adhésion à la Convention des Maires permet à la Commune :

- de s'inscrire dans une démarche collective et coordonnée à l'échelle provinciale et européenne,
- de bénéficier d'un accompagnement technique et méthodologique du BEP,
- de renforcer son engagement en matière de transition énergétique, de réduction des émissions de gaz à effet de serre, d'adaptation aux impacts du changement climatique et de lutte contre la pauvreté énergétique ;

Considérant qu'il y a lieu de renouveler l'adhésion de la Commune à la Convention des Maires pour le Climat et l'Énergie telle que proposée par le BEP ;

Après en avoir délibéré,

Pour ces motifs, à l'unanimité des membres (11 voix pour)

D E C I D E

Article 1

De renouveler l'adhésion de la Commune à la Convention des Maires pour le Climat et l'Énergie, dans le cadre de la dynamique coordonnée par le BEP.

Article 2

D'autoriser Monsieur le Bourgmestre à signer, au nom de la Commune, le document officiel d'engagement préparé par le BEP.

Article 3

De mandater l'administration communale pour assurer le suivi des actions inscrites dans le Plan supracommunal Énergie & Climat 2025-2030 et, le cas échéant, pour collaborer avec le BEP à l'élaboration d'une feuille de route communale personnalisée.

Article 4

De transmettre la présente délibération au BEP pour information et suite utile.

16° Secrétariat - Séance du 27 août 2025 : Approbation du procès-verbal

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-16 relatif à l'approbation des procès-verbaux des séances du Conseil communal ;

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 27 août 2025, dressé par le Directeur général et soumis à l'approbation du Conseil ;

Considérant qu'aucune remarque n'a été formulée quant au contenu dudit procès-verbal ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

Après en avoir délibéré,

Pour ces motifs, à l'unanimité (11 voix pour),

D E C I D E

Article 1er

D'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 27 août 2025 tel que présenté.

Article 2

Charger le Directeur général de la transcription dudit procès-verbal dans le registre des délibérations du Conseil communal et de sa mise à disposition conformément aux dispositions légales.

Questions d'actualité

Intervention de Madame la Conseillère C. Deroubaix

Madame Caroline Deroubaix interroge le Collège au sujet de l'avenir de la plaine de jeux de l'école communale de Gimnée.

Monsieur le Bourgmestre lui répond qu'il a rencontré les enseignantes, en présence de l'Échevine de l'Enseignement, afin de discuter du projet. Il leur a été demandé de formuler des propositions.

Par ailleurs, deux modules de jeux sont encore entreposés dans la cour du Service des Travaux. Le Collège communal attend actuellement le retour des enseignantes à ce sujet.

HUIS CLOS

17° Enseignement

18° Patrimoine

19° Enseignement

La séance est terminée, il est 21 h 10'
Le Président lève la séance.

Par le Conseil,

Le Directeur général,

Le Président,

Sylvain Collard

Pascal Jacquiez
